



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-16
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
d'Éguilles (13)

n° saisine CE-2017-93-13-16
n° MRAe 2017DKPACA37

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-16, relative au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales d'Éguilles (13) déposée par la commune d'Éguilles, reçue le 30/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées et pluviales avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que toutes les zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la majorité des zones naturelles et agricoles est en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le règlement du PLU arrêté n'autorise, dans ces zones N et A, que des extensions limitées des constructions existantes et qu'il conditionne la possibilité d'extension en ANC en cohérence avec la carte d'aptitude des sols ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols est conforme aux normes en vigueur ;

Considérant qu'entre 2015 et 2010, sur les 820 installations d'ANC que comptait la commune (actuellement elle ne compte plus que 600 installations), 774 ont été contrôlées et que seule une trentaine d'installations doit être obligatoirement réhabilitée ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic sur le réseau des eaux pluviales existant qui n'a mis en exergue ni de zones à risques spécifiques ni d'enjeux importants ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en œuvre du zonage d'assainissement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales situé sur le territoire d'Éguilles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguière", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud